

STATUTS DE L'ASSOCIATION POUMM - POUR UN MONDE MEILLEUR
Nouveau nom et nouveaux statuts de l'association SANGHA-PARIS 5
déclarés par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 - NOM

L'association SANGHA-PARIS 5 créée sous le nom de Sangha le 14 novembre 2012 est renommée **POUMM - POUR UN MONDE MEILLEUR**.

ARTICLE 2 - OBJECTIF

L'association POUMM - POUR UN MONDE MEILLEUR a pour objectif la défense des Droits de la nature, dont les humains font partie, et en particulier la défense des Droits des humains à la santé et à la vie personnelle et privée dans un environnement sain.

En vue de cet objectif, l'association s'attache à 1. Développer un mode de vie plus respectueux de la nature et plus proche de la terre. 2. Dénoncer et éviter autant que possible les activités humaines s'exerçant aux dépens des organismes vivants (humains, animaux et végétaux), de l'air, de l'eau, des sols, de la chaîne alimentaire, des générations futures.

Les priorités de l'association sont les conséquences sanitaires et environnementales des industries nucléaires, responsables de pollutions invisibles, omniprésentes et irréversibles de génération en génération ; et des compteurs communicants qui s'inscrivent selon elle au service du monde hyper-polluant, hyper-centralisé, inévitablement totalitaire et fauteur de guerres du nucléaire et du "big data".

Dans le cadre de son objectif, l'association organise la rédaction et la mise à disposition de fiches pratiques, de fiches "Santé et nucléaire", d'articles ; des réunions et des exposés-débats publics sur différents thèmes ; la mise en ligne de vidéos correspondant à ces exposés-débats sur internet et sur un site dédié ; des actions individuelles et collectives y compris sur le plan juridique, concernant notamment le refus du compteur d'électricité "Linky" et autres compteurs communicants, comme toutes autres actions relevant de son objet social.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social et l'adresse postale sont inchangés au domicile de Françoise Boman, 10 rue de Navarre, 75005 Paris. Le siège social et l'adresse postale pourront être actualisés sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques (membres actifs ou adhérents).

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS – DONNS

Sont membres actifs ou adhérents les personnes agréées par le conseil d'administration et ayant versé une somme de 10 € à titre de cotisation pour l'année en cours avant la tenue de l'assemblée générale. Ce montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Toute personne qui paie une cotisation annuelle a le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

Il n'est pas nécessaire d'adhérer à l'association pour faire un don.

Un don peut être destiné spécifiquement à une action de l'association dans le cadre de son objectif.

ARTICLE 8 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

a) La démission ;

b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications par écrit et devant le bureau, et n'ayant pas répondu à cette invitation dans un délai d'un mois, cachet de la poste faisant foi. Les motifs graves susceptibles d'entraîner une radiation sont par exemple une prise de position publique contraire aux objectifs de l'association, une intervention délibérée de nature à nuire aux actions de l'association, etc. Aucun recours n'est possible après décision de radiation validée en assemblée générale.

ARTICLE 9 – ADHÉSION DE L'ASSOCIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations, des dons et legs ;

2° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association.

Elle se réunit chaque année au mois de mai.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont invités par le président et/ou le secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Une assemblée générale ne peut se tenir que si au moins deux membres du conseil sortant y participent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par un membre participant à l'assemblée générale préalablement désigné par écrit par le membre absent. Ce dernier aura précisé le cas échéant ses consignes de vote dans le mandat signé à son représentant sous réserve de l'accord de ce dernier.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande d'au moins un membre du conseil, ou d'au moins le quart des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités d'invitation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION – BUREAU

L'association est dirigée par un conseil de deux à quatre membres élus par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les membres du conseil sont chargés de délibérer sur les orientations de l'association et d'organiser ses actions.

Le président représente l'association en justice et agit en son nom, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions. Il rend compte de ses actions à chaque réunion du conseil d'administration.

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande d'au moins un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- vice-président-e- si besoin est ;
- 3) Un-e- secrétaire et, si besoin est, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Chaque membre du bureau peut cumuler deux fonctions tout au plus.

ARTICLE 14 - DÉPENSES

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles. Les frais éventuels de participation aux réunions de l'association (réunions de bureau, assemblée générale) sont à la charge des participants.

Seuls les frais occasionnés directement par le fonctionnement de l'association (si besoin assurance, compte bancaire, timbres..) et par les actions dans le cadre des objectifs de l'association sont financés par celle-ci.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un liquidateur est nommé par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association sauf reprise d'un apport dans l'année précédente sous réserve de la validation de cette décision par l'assemblée générale qui statue sur la dissolution.

Fait à Paris, le 6 juin 2017

Françoise Boman, présidente et co-secrétaire Antonio Ricciardetto, trésorier et co-secrétaire